

SERVICES TECHNIQUES

VB/PB/AP/TB

DECISION N° ST23-08168



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour la maintenance des portes automatiques de l'Hôtel de Ville, de la Maison Pour Tous et du Centre culturel Jacques Prévert,

CONSIDERANT la proposition faite par la Société RECORD,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C202370 « Maintenance des portes automatiques de l'Hôtel de Ville, de la Maison Pour Tous et du Centre Culturel Jacques Prévert » **est attribué à la Société RECORD - ZAC - 6 rue de l'Orme St-Germain - 91165 CHAMPLAN CEDEX.**

Le contrat est conclu **pour un montant de 2 604.00 € HT soit 3 124.80 € TTC.**

La prestation **commencera à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 20/07/2023

La Directrice Générale des Services,

Valérie BESSIÈRE



✓ record portes automatiques
SAS Agence Ile de France
6 rue de L'Orme St Germain - ZAC
91165 Champlan Cedex

Tél. : 01 69 79 31 00
Fax : 01 69 79 31 29
Maintenance Tél. : 0809 100 122

MAIRIE DE VILLEPARISIS

32 RUE DE RUSE

77270 VILLEPARISIS

A l'attention de Madame Bessiere

SITE N° : 11320609

Objet : Contrat de maintenance portes automatiques

Champlan, le 10 juillet 2023

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'offre pour la maintenance de vos portes automatiques, veuillez trouver ci-dessous une proposition de contrat de maintenance pour vos équipements.

Pour assurer sa longévité **et vous mettre en conformité avec la réglementation qui demande à tout établissement recevant du public et du personnel de procéder à deux visites d'entretien annuel** (arrêté ministériel du 21/12/1993), vous trouverez ci-joint nos différentes propositions de contrats de maintenance.

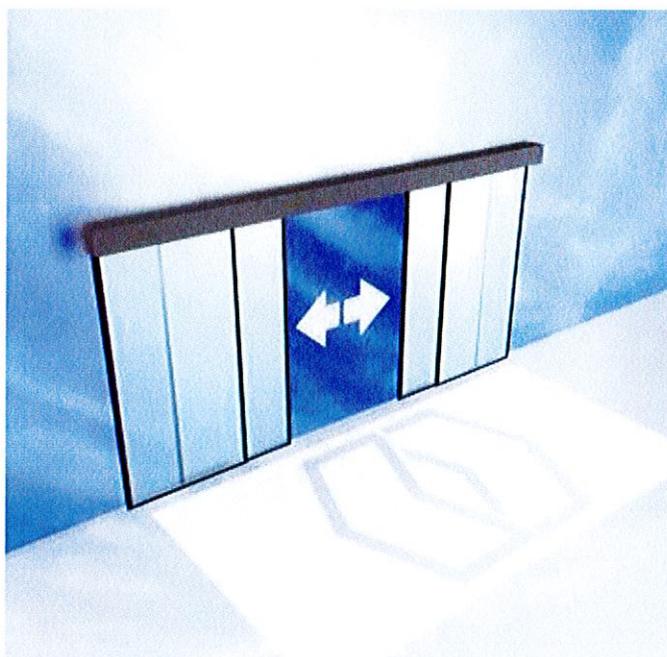
Pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter au **01 69 79 37 59** et **demander RAGOT Delphine**, nous nous ferons un plaisir de vous renseigner.

Dans l'attente du plaisir de notre prochain contact téléphonique ou de vous lire, nous vous prions d'agrèer, Madame, nos salutations distinguées.

RAGOT Delphine
Commerciale sédentaire maintenance
☎ 01 69 79 37 59
☎ 07 64 61 12 53
Contrats.maintenance.idf@record.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230724-ST23_08168-AI
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

CONTRAT DE MAINTENANCE



PORTES AUTOMATIQUES

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230724-ST23_08168-AI
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

1. La Maintenance

La maintenance **record** c'est un service irremplaçable sur tous les points :

- Réactivité
- Rapidité
- Performance
- Conformité

Pourquoi la maintenance est-elle si essentielle ?

- **C'est une obligation vis-à-vis de la loi**
- Pour que votre automatisme vous fournisse un service irréprochable
- Afin d'augmenter la durée de vie de votre porte

2. La Législation

La maintenance sur les portes, portails et autres automatismes dans le bâtiment est obligatoire dès la mise en service. Pour cela, la réglementation s'appuie sur un certain nombre de textes :

Dans les Etablissements Recevant du Public :

- ▶ Arrêté Ministériel du 10 novembre 1994
- ▶ Article CO 48 du règlement de sécurité incendie ERP, §3/e : "Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien".

Sur les lieux de travail :

- ▶ Arrêté Ministériel du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques
- ▶ Article 8 : L'article R 4211-3 du code du travail impose au maître d'ouvrage d'élaborer et de transmettre à l'utilisateur un dossier de maintenance.
- ▶ Article 9 : Les portes et portails automatiques et semi-automatiques doivent être entretenus périodiquement et après toute défaillance (minimum 2 fois par an).
- ▶ Article R 232-1-2 du Code du Travail : Les portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement lorsque leur chute peut présenter un danger pour les salariés, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation ; la périodicité des visites sera notée dans le dossier prévu dans l'article R 232-1-12.

Dans tous les locaux :

- ▶ La norme NF EN 13-241-1 précise l'obligation de contrôle de sécurité tous les six mois sur les portes, portails, barrières et rideaux (voir les articles EN 12453-5-1-1-6 f et EN 12453-5-5-1 d).

3. Les visites préventives

Ces visites porteront sur les éléments suivants : (l'accessibilité au mécanisme est obligatoire)

- | | |
|---|---|
| – <u>Vérification, nettoyage, réglages mécaniques :</u> | Galets et contre galets, rail de roulement et guide courroie, moteur-réducteur, caisson et articulation, joints d'étanchéité. |
| – <u>Vérification des circuits électriques et électroniques :</u> | Radars, cellules infrarouges, éléments de connectique. |
| – <u>Vérification des appareils de commandes de sécurités :</u> | Module de commande, dispositif anti-panique et verrouillage. |
| – <u>Vérification des principaux paramètres de la porte :</u> | Vitesse d'ouverture et de fermeture, largeur d'ouverture et alignement des vantaux. |



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230724-ST23_08168-AI
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Nos propositions de Contrats

1 - CONTRAT PREVENTION..... 212 € HT par porte

« La solution aux problèmes c'est de ne pas avoir de problèmes... »

- Un carnet d'entretien requis par la législation,
- Deux visites annuelles d'entretien préventif,
- **Priorité au niveau des interventions**
- Les pièces, les déplacements, la main d'œuvre des demandes d'interventions hors visites de maintenance seront facturés en sus suivant le barème en vigueur.

2 CONTRAT PERFORMANCE..... 372 € HT par porte

« record vous fait profiter du meilleur de sa maintenance... »

- Un carnet d'entretien requis par la législation,
- Deux visites annuelles d'entretien préventif,
- **Priorité au niveau des interventions**
- Les déplacements et la main d'œuvre des demandes d'intervention sur appel,
- Les pièces seront facturées en sus suivant le barème en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230724-ST23_08168-AI
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230724-ST23_08168-AI
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

- Main-d'œuvre (tarif horaire) : 97€ HT
- Déplacement (forfait) : 141€ HT

Délai d'intervention 48h.

Pour un total de **7 portes** et un montant global de **2604€ HT** et révisable annuellement soit un montant TTC de **3124.80€** selon la TVA en vigueur à ce jour (voir conditions générales de vente record).

Conditions facturation : Facture annuelle échoir.

Ce contrat prendra effet le 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 aout 2024. Renouvelable 2 fois.

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées ci-dessous pour le suivi technique de votre contrat.

Contact : ...Monsieur... PORTERIE..... Tél : 06 80 70 56 89 / 01 64 67 52 29

Adresse mail unique où transmettre les rapports d'interventions et/ou devis :

...batiment.@mairie-villeparisis.fr.....

Pour Record

Nom :
RAGOT Delphine
Fait en deux exemplaires
le 10 juillet 2023 à Champlan
Signature

record portes automatiques s.a.s.
Pôle Contrats Région Ile de France
Rue de l'Orme St Germain
91165 Champlan
Tél. 01 69 79 37 59
contrats.maintenance.idf@record.fr
RCS Evry B 399 024 652

L'Abonné

Fait à Villeparisis.
Le 20.07.2023
Cachet Nom et signature
(précédés de la mention "lu et approuvé")
"lu et approuvé"

Ville de Villeparisis
La Directrice Générale
Valérie BESSIÈRE

Valérie Bessière



Siège social : record portes automatiques SAS – 6 Rue de l'Orme Saint Germain – F 91165 Champlan Cedex
Tél : 01 69 79 31 10 – Fax : 01 69 79 31 12 – info@record.fr – www.record.fr – SAS au capital de 10 000 000 €
R.C.S. Evry B 399 024 652 – APE 2512 Z – N° Intracommunautaire FR 72 399 024 652

Accusé de réception en préfecture
09247705144-20230724-ST23_08168-AI
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230724-ST23_08168-AI
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Objet : Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations d'entretien des automatismes de portes, ouvrants motorisés et portails automatiques et semi-automatiques, qui font l'objet du contrat d'entretien écrit (le "contrat") conclu entre Record et un Client ("Le Client").

Les présentes conditions générales prévalent sur toute autre condition, notamment d'achat, émanant du Client, sauf dérogation formelle et expresse de Record. Les portes de garages dans les bâtiments à usage d'habitation relèvent de l'arrêté du 12 novembre 1990. Les automatismes de portes, ouvrants motorisés et portails automatiques et semi-automatiques sur un lieu de travail relèvent de l'arrêté du 21 déc. 1993.

Les obligations de Record consistent en l'exécution des prestations contractuelles, conformément aux règles de l'art et avec toute la diligence à laquelle on peut normalement s'attendre de la part d'un professionnel, compte tenu de l'état d'avancement de la technique d'une part, de l'utilisation, des capacités, de l'usure, de la vétusté, de la maintenance et de l'obsolescence des installations d'autre part.

2. Prestations de Record : Les contrats de maintenance proposés par Record répondent aux arrêtés du 12 Novembre 1990 et du 21 Décembre 1993. Sauf stipulation contraire, les prestations sont effectuées les jours ouvrés Record du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures. En dehors de ces horaires, Record assure un service d'astreinte. Le délai ne peut faire l'objet d'aucune condition particulière. Toutes les interventions sont effectuées sous un délai maximum de 48h ouvrées. Si, à la demande du Client, les prestations doivent être exécutées en dehors de ces jours et heures, les coûts supplémentaires y afférant seront à la charge du Client. En fonction du type de contrat et des options choisies, lorsque des interventions sont facturables, le tarif public en vigueur sera appliqué (Pièces détachées, Main d'œuvre, Déplacement, Petites Fournitures ...). Le Client supportera également le coût de toute demande d'intervention non justifiée (absence de panne constatée à l'arrivée du technicien Record, etc.). Pour toute demande d'intervention, la première heure de main d'œuvre sera facturée dans son intégralité au tarif horaire figurant au contrat. Le temps passé au-delà de l'heure sera facturé par tranche complémentaire de 30 minutes. Toute tranche entamée est due.

RECORD bénéficie d'une totale autonomie dans la planification et la réalisation des visites d'entretien, dans le cadre des obligations légales, sauf demande préalable et explicite du Client pour la tenue d'un rendez-vous.

3. Opérations restant à la charge du Client : Si le contrat relève de l'arrêté du 21 décembre 1993, alors les réparations et le remplacement des pièces usagées ou détériorées quelle qu'en soit la cause seront à la charge du Client. Quel que soit le type de contrat choisi par le Client, les travaux d'amélioration, de modernisation et de remplacement complet souhaités par le Client ou rendus nécessaires par l'obsolescence et/ou la vétusté du matériel ainsi que de la mise en conformité avec les règlements, ou en cas d'utilisation anormale, de vandalisme, de malveillance et toute cause externe (incendie, inondations, foudre, surtension, environnement humide et/ou corrosif, poussières, catastrophes naturelles...) seront à la charge du Client.

Ces travaux seront effectués par Record sur devis acceptés par le Client et facturés en sus de la maintenance. La durée des travaux peut dépendre des approvisionnements de Record en pièces détachées auprès des constructeurs. La remédiation à la Vétusté ou à l'Obsolescence n'est pas comprise dans notre contrat de maintenance.

La vétusté est définie légalement comme « l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué l'actif »

L'obsolescence est définie par le CESE comme l'impossibilité de réparer un produit du fait du manque d'information quant à la réparabilité de ce produit, du manque de pièces détachées adéquates ou disponibles à un prix raisonnable, ou bien faute de réparateur capable d'effectuer la réparation. L'entretien ou la réparation des installations de bâtiment en général, tels que branchement de force, lumière, mise à terre, compteurs, combinés, disjoncteurs, éclairage des abords, maçonnerie et peinture même consécutifs à des travaux de réparation effectués par Record, l'entretien de la peinture et son renouvellement demeurent en tous cas à la charge du Client, tout comme l'alimentation et la distribution électrique de l'installation Record ne pourra en outre être tenue responsable des consommations anormales d'électricité ou autres, ni d'une non-conformité de l'installation électrique du site Client.

4. Sous-traitance : Record se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations prévues au contrat avec le Client, qui l'accepte, auprès du sous-traitant de son choix.

S'il s'agit d'un Client public, ou d'un Client national dont le contrat cadre l'exigerait, alors un agrément sera préalablement demandé.

5. Obligations du Client – Remise du document technique et accès aux installations : Le Client s'engage à remettre spontanément à Record, à la date de prise d'effet du contrat ou au cours du contrat s'il y a des modifications apportées, tous documents techniques, notices, schémas, attestations de conformité aux normes et à la réglementation en vigueur, concernant ses installations, qui lui auront été communiquées par le constructeur ou l'installateur ainsi que, s'agissant des portes et portails installés sur un lieu de travail, la copie du dossier de maintenance établi conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Si un fait anormal quelconque intéressant l'installation, notamment concernant la sécurité des usagers, vient à se produire ou est identifié, toutes dispositions seront prises par le Client pour en interdire l'usage ou en suspendre le fonctionnement et pour en informer immédiatement les usagers et Record.

Le Client devra assurer un accès libre, sécurisé aux techniciens Record intervenant sur l'installation. Dans le cas où les équipements ne se trouvent pas à hauteur d'homme ou ne sont pas directement accessibles (ex. faux plafond) le Client prend toutes les dispositions à ses frais et sous sa responsabilité pour assurer l'accès en sécurité aux équipements. Dans le cas où, du fait du Client, les salariés de Record ne pourraient avoir un accès direct aux équipements, ou nécessiteraient l'utilisation d'équipements spéciaux pour un accès en toute sécurité tels qu'une nacelle élévatrice, le temps perdu et / ou les frais de location de matériels supplémentaires seront facturés en sus selon la tarification Record en vigueur.

Le Client s'engage en outre à avertir Record de tous travaux effectués sur l'installation par un tiers.

En cas de manquement du Client à l'une des obligations ci-dessus définies ayant empêché Record d'intervenir normalement, Record ne pourra en être tenu responsable et pourra si bon lui semble prendre acte de la résiliation immédiate du contrat aux torts du Client sans qu'il ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice résultant de cette résiliation.

Le client est seul responsable de l'exploitation des équipements. Il s'engage en outre à effectuer le remplacement périodique des composants et pièces nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité tels que conseillés par Record ou tout autre organisme agréé, et à signaler immédiatement à Record toute anomalie de fonctionnement détectée sur ses équipements.



Siège social : record portes automatiques SAS – 6 Rue de l'Orme Saint Germain – F 91165 Champlan Cedex

Tél : 01 69 79 31 10 – Fax : 01 69 79 31 12 – info@record.fr – www.record.fr – SAS

R.C.S. Evry B 399 024 652 – APE 2512 Z – N° Intracommunautaire FR 72 399 024

Accusé de réception en préfecture

077-217105144-20230724-5125_08168-AI

652 de télétransmission : 25/07/2023

Date de réception préfecture : 25/07/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230724-ST23_08168-AI
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

6. Responsabilité de Record : Record est tenue d'une obligation de moyens. Sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de défaillance démontrée des installations directement liée à une réparation ou à un entretien défectueux réalisé par Record. Record ne pourra être rendue responsable des conséquences de non prise en compte de ses instructions par le Client ou de la négligence de son personnel, de la malveillance ou du fait de tiers, d'une utilisation anormale ou abusive de l'appareil, de l'intervention de personnes extérieures sans un accord exprès de Record, de l'arrêt ou de l'insuffisance de la force motrice et de la survenance de cas d'évènements comme la grève ou encore la force majeure telle que définie par le code civil.

Record décline toute responsabilité des conséquences (i) de pannes bloquantes par exemple, vols, dégradations, quelle qu'en soit la cause, commis dans les immeubles (surfaces de vente, réserves, caves, parkings, appartements, etc.) quand l'appareil se trouve en position ouverte ou fermée, et ce quelles que soient les causes de son immobilisation, sans que le Client puisse en aucun cas faire supporter à Record le coût des éventuels frais (gardiennage, coût d'intervention d'une autre entreprise, indemnités pour vols, perte de chiffre d'affaires etc...) (ii) comme de la durée des interventions de dépannage et des immobilisations d'équipement en résultant quelle qu'en soit la durée. Record ne couvrira en conséquence que les seuls dommages matériels directement causés par elle, à l'exclusion de toute autre chef de préjudice de quelque nature, notamment dommages immatériels, indirects, préjudice d'image, d'exploitation etc... En tout état de cause, la responsabilité totale de Record sera plafonnée au montant annuel HT du contrat de maintenance souscrit (à l'exclusion des factures hors maintenance de prestations complémentaires tels que travaux de réparation, améliorations, modifications...).

7. Changement de propriétaire : En cas de changement de propriétaire notamment en cas de cession ou location-gérance du fonds de commerce, l'acquéreur du fonds (ou le locataire-gérant) poursuivra de plein droit jusqu'à son terme le contrat en cours, ce dont le Client se porte fort. Le Client remettra à son successeur le contrat de maintenance, les avis, recommandations et en général, toutes les correspondances qui ont pu lui être adressées par Record à l'occasion de l'exécution du contrat. Un changement de contrôle ne remet pas en cause la poursuite du contrat.

8. Suspension du contrat : Record ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences quelles qu'elles soient, de la suspension même temporaire de l'exécution du Contrat du fait du Client, notamment à raison d'un défaut de paiement.

9. TVA : La TVA est applicable à toutes nos prestations au taux en vigueur. Toute variation de ce taux s'appliquera immédiatement à nos factures.

10. Modalités de règlement : Sauf condition particulière nos factures sont payables au terme contractuel sans escompte ni déduction d'aucune sorte par prélèvement ou virement bancaire. En cas de modification de domiciliation bancaire, le Client doit le notifier par tout moyen sous huitaine. Si un terme de paiement différent est accordé en condition particulière, il ne peut dépasser 30 jours fin de mois ou 45 jours date de facture. S'il s'agit d'un Client public, le paiement s'effectuera à terme échu selon les dispositions applicables aux marchés publics.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit, après mise en demeure, l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal ou, s'il s'agit d'un Client public, au taux fixé pour les marchés publics. Quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, nos prestations pourront être suspendues à effet immédiat. En outre, le Client est responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la suspension des prestations causées par lui et il lui sera facturé 75 euros (HT) de frais de recouvrement. Si le défaut de paiement se prolonge huit jours après l'envoi d'une deuxième mise en demeure expédiée au moins quinze jours après la première, Record pourra à sa main, prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans préjudice de tous droits et actions qu'elle se réserve la possibilité d'intenter contre le Client.

11. Révision du Prix : Les prix sont fonction de nos services et des équipements installés. Ils sont fixés en fonction des coûts, charges et taxes qui nous incombent à la date de signature du contrat. Les prix de la main d'œuvre, du forfait déplacement et des pièces détachées peuvent être révisés en cours d'année en fonction de l'évolution de leur coût effectif. Le prix du contrat de maintenance sera quant à lui révisé annuellement. Le paiement d'un seul terme modifié vaudra acceptation pleine et entière de nos nouvelles conditions tarifaires.

12. Durée : Sauf condition particulière signée des deux parties, le contrat sera d'une période de durée minimale de 12 mois à compter de la date de prise d'effet. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Toute résiliation anticipée du Contrat par le Client, pour un motif non fondé, tel que notamment la reprise de la maintenance (ou des travaux) par un tiers, l'absence de reprise du contrat par son successeur sans respecter les formes et délais de résiliation entraînera l'obligation pour le Client de verser à Record une indemnité correspondant au montant total du au titre contrat pour sa durée restant à courir.

13 Personnel : Record s'engage à exécuter les prestations avec du personnel qualifié sous sa seule autorité hiérarchique, conformément aux règles sociales en vigueur. Le Client s'engage à ne pas débaucher directement ou indirectement tout collaborateur de Record, et ce, même à l'initiative du collaborateur concerné, durant toute la durée du présent contrat et pendant un an à compter de la cessation des relations contractuelles. Le non-respect de cet engagement entraînera l'obligation pour le Client de verser à Record un montant correspondant au 12 derniers mois cumulés de salaires (primes comprises) perçus par le collaborateur chez Record.

14. Propriété et Droits de Propriété Intellectuelle : Record peut installer du matériel et/ou logiciels additionnels pour améliorer le fonctionnement de l'équipement sous contrat, si nécessaire en permettant une connexion à son propre service de télésurveillance. Les unités accessoires, y compris la carte SIM et/ou système de télésurveillance -si fourni par Record- et/ou logiciel(s) additionnel(s) demeurent la propriété de Record et peuvent être désactivés ou désinstallés à la fin du contrat. Le Client accorde à Record le droit d'installer un système de télésurveillance, d'accéder au(x) logiciel(s) de contrôle pour télécharger, utiliser et mettre à jour des données, d'obtenir des informations sur les interfaces de communication et les protocoles ainsi que d'effectuer des diagnostics à distance.

15 Force Majeure : La force majeure est exonératoire de responsabilité dans les conditions du Code Civil. La grève est par convention des Parties constitutive d'un cas de force majeure

16. Litiges : Tout litige, à l'exception des impayés, devra avant d'être porté en justice faire l'objet d'une tentative de conciliation sous 15 jours à compter de la notification d'une partie de se prévaloir de cette phase préalable. A défaut, ou à l'expiration de ce délai, le litige sera porté en justice. Les litiges et différends seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel dont dépend le siège social de Re



Siège social : record portes automatiques SAS – 6 Rue de l'Orme Saint Germain – F 91165 Champlan Cedex

Tél : 01 69 79 31 10 – Fax : 01 69 79 31 12 – info@record.fr – www.record.fr – SAS

R.C.S. Evry B 399 024 652 – APE 2512 Z – N° Intracommunautaire FR 72 399 024

Accusé de réception en préfecture

077-217705144-20230724-S123_08168-AI

652 de télétransmission : 25/07/2023

Date de réception préfecture : 25/07/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230724-ST23_08168-AI
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023